



Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour permettre la création d'un complexe sportif et culturel prévu dans le programme des Petites Villes de Demain (PVD)

ARRÊTÉ n° P-6/2026

Le Maire,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

VU le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal et ses évolutions successives ;

VU la délibération n° 22.01.10 du 21 février 2022 du conseil municipal adoptant le lancement du projet de complexe multifonctionnel à haute performance énergétique ;

VU la délibération n° 24.07.83 du 16 décembre 2024 du conseil municipal engageant une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DP MEC) du PLU en application de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme pour permettre la création d'un complexe sportif et culturel prévu dans le programme des Petites Villes de Demain ;

VU la délibération n°25.03.33 du 23 juin 2025 du conseil municipal arrêtant le bilan de la concertation préalable ;

VU la décision en date du 27 février 2026 n°E25000101 / 83 rendue par Madame LE GARS Hermine, Magistrate en charge des affaires publiques du Tribunal Administratif de Toulon, désignant Madame GAIERO Mireille en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier du projet de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU des Arcs-sur-Argens ;

Considérant que le projet de DP MEC a pour conséquences de :

- Modifier le PADD pour inscrire un secteur d'équipement structurant entre la ripisylve du Réal et la RD555 ;
- Créer un sous-secteur spécifique au projet en zone naturelle (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) ;
- Actualiser l'étude Entrée de Ville ;
- Modifier l'emplacement réservé n°25 ;
- Abroger la Servitude n°16 qui prévoit la création d'une salle des Fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier inscrite au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme ;

- Reclasser la zone 2AUC en zones naturelle et agricole ;
- Corriger des erreurs matérielles.

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DP-MEC) du PLU des Arcs-sur-Argens, comprenant une évaluation environnementale, conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'Environnement, pour une durée 33 jours consécutifs à compter **du jeudi 9 avril 2026 et jusqu'au mardi 12 mai 2026 inclus**.

Article 2 : Par décision en date du 27 février 2026 n°E25000101 / 83, Madame LE GARS Hermine, Magistrate en charge des affaires publiques du Tribunal Administratif de Toulon a désigné Madame GAIERO Mireille en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et ses propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition à la Mairie des Arcs-sur-Argens, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune : <https://www.mairie-les-arcs-sur-argens.fr/> en cliquant sur le bouton « *Urbanisme* » présent en page d'accueil, puis sur « *évolution du PLU* » et en se rendant dans la rubrique « *Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU* ».

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Maire dès la publication du présent arrêté.

Les observations et les propositions du public seront tenues à la disposition du public en Mairie. Elles seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en ferait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le Commissaire Enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales du public à la Mairie :

- le 9 avril de 9H00 à 12H00
- le 14 avril de 14H00 à 17H00
- le 28 avril de 9H00 à 12H00
- le 4 mai de 14H00 à 17H00
- le 12 mai de 14H00 à 17H00.

Article 5 : Le public pourra communiquer ses observations au commissaire enquêteur :

- Par voie électronique à l'adresse suivante : « urbanisme@lesarcessurargens.fr » avec mention de l'objet du courriel suivant : « *Observation DP MEC du PLU pour commissaire enquêteur* ».
- Par courrier à l'adresse suivante : **Monsieur le Commissaire Enquêteur – Mairie des Arcs-sur-Argens - Place Général de Gaulle – 83 460 les Arcs sur Argens.**

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dressera dans les huit jours après la clôture de l'enquête un procès-verbal de synthèse des observations qu'il remettra à Madame le Maire. Ce dernier disposera de 15 jours pour produire des observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre le dossier de son rapport et ses conclusions motivées à Madame le Maire.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du Département du Var et au Président du Tribunal Administratif de Toulon.

Article 7 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie des Arcs-sur-Argens pendant une durée d'un an, aux jours et horaires habituels.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication sur demande écrite adressée au Maire dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en Mairie des Arcs-sur-Argens.

Un avis d'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis d'enquête publique sera affiché en Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la Commune des Arcs-sur-Argens.

Une copie de l'avis publié sera annexée au dossier « avant l'ouverture » de l'enquête publique en ce qui concerne la première insertion et « au cours » de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 9 : Au terme de l'enquête publique, et après modifications éventuelles tenant compte du résultat de l'enquête et des observations des PPA, le projet de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU des Arcs-sur-Argens pourra être approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 10 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Var
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon
- Madame le Commissaire Enquêteur
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var.

Le 10/03/2026

Nathalie GONZALES

Le Maire





MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 23 juin 2025

Délibération n° 25.03.33 - Projet de construction d'un complexe sportif - déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (au titre de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme) - Arrêt du bilan de la concertation préalable

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-trois juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 17 juin 2025

Présents :

Nathalie GONZALES, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Frédéric LAMAT, Stéphane HUDDLESTONE, Damien LOMBARD, Nathalie CHALOPIN, Philippe COTTE, Christophe MELET, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, David ROLFI, Fabienne LEQUENNE, Christophe CHAVERNAS, Nadia ZEGRE

Absents :

Geneviève DIBO, Christelle VIRQUIN, Floris GRANDVARLET, Léo DOMERGUE, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT

Procurations :

DURANDO Julien a donné pouvoir à LEQUENNE Fabienne, PASQUET DE LEYDE Loïc a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, CHARLES Marie-pierre a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, DATCHY Nicolas a donné pouvoir à GONZALES Nathalie, POMMERET Olivier a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à COTTE Philippe

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	16	7	6	22

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le PLU approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal et ses évolutions ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°24.07.83 du 16 décembre 2024 ;

Par délibération n°22.01.10 du 21 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé le lancement du projet de complexe multifonctionnel à haute performance énergétique.

La zone d'implantation du projet représente près de 9 820 m² sur les parcelles communales cadastrées C n°2736, 2181, 133, 130, 131, 2182 et 2183.

Le programme prévisionnel a été défini par délibération du Conseil Municipal n°24.01.3 du 05 février 2024 :

« Un espace sportif comprenant un gymnase de type C, un mur d'escalade de 9 mètres de haut, des gradins de 150 places et des vestiaires.

Un espace culturel avec une salle polyvalente d'une capacité de 250 personnes.

Niveau environnemental requis : BDM argent minima avec visée BDM OR.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération par le maître de l'ouvrage correspondant à ce programme est de 11 228 000 € HT, soit 13 438 500. € TTC »

Au PLU approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal, et modifié pour la dernière fois le 5 février 2024, le terrain de projet est classé en zone naturelle et concerné par un emplacement réservé n°25 pour la création d'un cimetière et d'un parc paysager (20 800 m²).

Par délibération n°24.07.83 du 16 décembre 2024, le Conseil Municipal a engagé une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU au titre de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme pour permettre la réalisation du complexe sportif et culturel, qui aura pour effet de :

- Modifier le PADD pour inscrire un secteur d'équipement structurant entre la ripisylve du Réal et la RD555 ;
- Créer un sous-secteur spécifique au projet en zone naturelle (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) ;
- Actualiser l'étude Entrée de Ville ;
- Modifier ou supprimer l'emplacement réservé n°25 (Cimetière) ;
- Abroger la Servitude n°16 qui prévoit la création d'une salle des Fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier inscrite au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.
- Par ailleurs, pour compenser la consommation d'espaces naturels induite par ce projet, la Commune souhaite reclasser la zone 2AUC, située en lisière de la zone naturelle de Beauveser à l'Ouest du village, en zone naturelle ou agricole.

Lors de cette délibération, le Conseil Municipal a également adopté les objectifs et modalités de concertation suivants :

« 1. Objectif de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU des Arcs sur Argens :

- *Permettre la création d'un complexe sportif sur un foncier communal de 9 820 m² (parcelles cadastrées C n°2736, 2181, 133, 130, 131, 2182 et 2183) qui s'inscrit dans le label « Terres de Jeux 2024 » et la stratégie générale de revitalisation du centre-ville fixée au sein de la convention Petites Villes de Demain.*

2. Modalités de concertation

- *Mise à disposition du public d'un dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DP MEC) du PLU des Arcs-sur-Argens en Mairie.*

Le dossier de présentation sera également accessible sur le site internet de la Ville.

- Mise à disposition d'un registre papier destiné à recevoir les observations du public en Mairie, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public : urbanisme@lesarcssurargens.fr L'objet du courriel contenant l'observation devra contenir la formule suivante : « **DPMEC2025 – observation relative au projet de complexe sportif** ».

Les observations pourront également être recueillies par courrier à l'attention de Madame le Maire à l'adresse suivante : Pl. Général de Gaulle, 83460 Les Arcs. »

Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le Conseil Municipal en arrête le bilan. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique.

Bilan de la concertation :

Un dossier de présentation, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU, a été mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la ville depuis le 17 décembre 2024 (environ 6 mois).

Il en ressort que :

- 1/ Aucune observation n'a été émise dans le registre papier mis à disposition en Mairie.
- 2/ Aucune observation n'a été émise par voie électronique à l'adresse urbanisme@lesarcssurargens.fr
- 3/ Aucune observation n'a été reçue par voie postale.

Conformément à l'article R. 104-13 du code de l'urbanisme, la DP MEC du PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale puisque sa mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision. L'Autorité Environnementale sera saisie pour avis sur l'évaluation environnementale.

Conformément à l'article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, il sera nécessaire de saisir la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour avis sur la délimitation du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'arrêter le bilan de la concertation mentionné dans la présente délibération,
- De poursuivre la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU (DP/MEC au titre de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme),
- De saisir l'Autorité Environnementale et la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers pour recueillir leurs avis sur le projet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,
Nathalie GONZALES





MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 16 décembre 2024

Délibération n° 24.07.83 - Projet de construction d'un complexe sportif et culturel - déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) au titre de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme (définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation).

L'an deux mille vingt-quatre le seize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 10 décembre 2024

Présents :

Nathalie GONZALES, Olivier POMMERET, Christine CHALOT-FOURNET, Christophe FAURE, Frédéric LAMAT, Marie-pierre CHARLES, Stéphane HUDDLESTONE, Damien LOMBARD, Floris GRANDVARLET, Sophie BONNAUD, Philippe COTTE, Léo DOMERGUE, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, Fabienne LEQUENNE, Nicolas DATCHY, Christophe CHAVERNAS, Nadia ZEGRE, Julien DURANDO

Absents :

Francine DOLLA, Amélie BOURCET, Cindy FORTERRE-ROL, Pierre KESTEMONT

Procurations :

VIRQUIN Christelle a donné pouvoir à POMMERET Olivier, MELET Christophe a donné pouvoir à CHARLES Marie-pierre, ROLFI David a donné pouvoir à COTTE Philippe, DIBO Geneviève a donné pouvoir à DOMERGUE Léo, CHALOPIN Nathalie a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absents	Procurations	Votants
29	20	4	5	25

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le PLU approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal et ses évolutions ;

Par délibération n°22.01.10 du 21 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé le lancement du projet de complexe multifonctionnel à haute performance énergétique.

La zone d'implantation du projet représente près de 9 820 m² sur les parcelles communales cadastrées C n°2736, 2181, 133, 130, 131, 2182 et 2183.

Le programme prévisionnel a été défini par délibération du Conseil Municipal n°24.01.3 du 05 février 2024 :

« Un espace sportif comprenant un gymnase de type C, un mur d'escalade de 9 mètres de haut, des gradins de 150 places et des vestiaires. Un espace culturel avec une salle polyvalente d'une capacité de 250 personnes. Niveau environnemental requis : BDM argent minima avec visée BDM OR.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération par le maître de l'ouvrage correspondant à ce programme est de 11 228 000 € HT, soit 13 438 500. € TTC »

Ce projet s'inscrit d'une part dans la démarche labélisée « Terre de jeux 2024 » en poursuivant la volonté exprimée par le Gouvernement d'assurer le développement d'équipements sportifs de proximité puisqu'il contribuera à changer le quotidien des administrés grâce au sport en le rendant notamment plus accessible via une infrastructure moderne, innovante et respectueuse de l'environnement.

Il s'inscrit d'autre part dans la stratégie générale fixée au sein de la convention Petites Villes de Demain (PVD), en date du 09 juin 2021 visant à « susciter le réinvestissement économique par le développement (...) de services à l'échelle des enjeux de l'agglomération » par le « développement d'équipements sportifs de proximité ».

Il s'agit ainsi de mettre en œuvre le plan d'action en faveur de la revitalisation de la centralité qui recommande notamment « la création d'une salle des fêtes intercommunale et d'un nouveau complexe sportif à proximité du centre-ville ».

Envisagé comme un véritable lieu d'échanges et de passages, de par son fonctionnement et sa localisation à proximité du centre-ville et de la route départementale 555, ce complexe sportif permettra d'améliorer sensiblement l'offre en services disponible sur le territoire et d'améliorer la qualité de vie des habitants et participera donc au bien-être social.

Ainsi, en plus de répondre à un besoin existant, ce projet permettra d'assurer le rayonnement de la ville et du territoire dracénois.

Au PLU approuvé le 29 mai 2013 par délibération du Conseil Municipal, et modifié pour la dernière fois le 5 février 2024, le terrain de projet est classé en zone naturelle et est concerné par un emplacement réservé n°25 pour la création d'un cimetière et d'un parc paysager (20 800 m²).

Au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU, le secteur du projet est concerné par plusieurs objectifs :

- « Conserver les vues (depuis la RD555) ;
- Préserver et mettre en valeur le paysage rural ;
- Contenir l'urbanisation à l'intérieur de limites cohérentes et fonctionnelles en utilisant les grands axes de circulation (R.N. 7 et la R.D. 555) pour encadrer et structurer l'urbanisation (effet de frontière entre espace bâti et espaces naturels/agricoles) ».

D'intérêt général, la réalisation de ce projet suppose une évolution du PLU pour :

- Modifier le PADD pour inscrire un secteur d'équipement structurant entre la ripisylve du Réal et la RD555 ;
- Créer un sous-secteur spécifique au projet en zone naturelle (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitée) ;

- Actualiser l'étude Entrée de Ville ;
- Modifier ou supprimer l'emplacement réservé n°25 (Cimetière) ;
- Abroger la Servitude n°16 qui prévoit la création d'une salle des Fêtes au sein de la zone 2AUA de Guéringuier inscrite au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, pour compenser la consommation d'espaces naturels induite par ce projet, la Commune souhaite reclasser la zone 2AUC, située en lisière de la zone naturelle de Beauveser à l'Ouest du village, en zone naturelle ou agricole.

L'évolution du PLU pourra être réalisée selon une procédure de Déclaration de Projet (DP) emportant Mise en Compatibilité (MEC) du PLU au titre de l'article L. 153-54 du Code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. » (L. 153-54 CU)

Conformément à l'article R. 153-15 du Code l'Urbanisme, le Maire mène la procédure de mise en compatibilité et le Conseil Municipal adopte la déclaration de projet.

Etant entendu que la modification du PADD ne peut être effectuée dans le cadre d'une modification au titre de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme ni d'une révision dite « allégée » au titre de l'article L. 153-34 du même code :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. » (L.153-36 CU)

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.
» (L.153-34 CU)

Conformément à l'article R. 104-13 du Code de l'Urbanisme, la DP MEC du PLU fera l'objet d'une évaluation environnementale puisque sa mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision.

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité :

1° Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, au sens de l'article L. 153-31, et que cette révision concerne l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11 ;

3° Dans le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, lorsqu'en application des conditions définies au V de cet article l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement. » (R.104-13 CU)

Conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

En application des articles L.103-3, L.153-11 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable :

1. Objectif de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU des Arcs sur Argens :

- Permettre la création d'un complexe sportif sur un foncier communal de 9 820 m² (parcelles cadastrées C n°2736, 2181, 133, 130, 131, 2182 et 2183) qui s'inscrit dans le label « Terres de Jeux 2024 » et la stratégie générale de revitalisation du centre-ville fixée au sein de la convention Petites Villes de Demain.

2. Modalités de concertation

- Mise à disposition du public d'un dossier de présentation complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DP MEC) du PLU des Arcs-sur-Argens en Mairie.

Le dossier de présentation sera également accessible sur le site internet de la Ville.

- Mise à disposition d'un registre papier destiné à recevoir les observations du public en Mairie, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture.

- Mise à disposition d'une adresse électronique destinée à recueillir les observations du public : urbanisme@lesarcssurargens.fr. L'objet du courriel contenant l'observation devra contenir la formule suivante : « **DPMEC2025 – observation relative au projet de complexe sportif** ».

Les observations pourront également être recueillies par courrier à l'attention de Madame le Maire à l'adresse suivante : Pl. Général de Gaulle, 83460 Les Arcs.

A l'issue de cette concertation, le bilan de la concertation sera arrêté par le Conseil Municipal et sera joint au dossier d'enquête publique.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'engager une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du PLU pour permettre la réalisation de complexe sportif ;
- D'adopter les objectifs et modalités de concertation définis précédemment.

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget pour la conduite de la procédure d'espèce et pour la réalisation de l'étude environnementale.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, d'une mention dans un journal et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Le Maire,



Nathalie GONZALES



MAIRIE DE LES-ARCS-SUR-ARGENS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal Du 21 février 2022

Délibération n° 22.01.10 - Lancement du projet de complexe multifonctionnel à haute performance énergétique

L'an deux mille vingt-deux le vingt-et-un février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, sous la présidence de Mme Nathalie GONZALES, Maire.

Date de la convocation : mardi 15 février 2022

Présents : Nathalie GONZALES, Olivier POMMERET, Christine CHALOT-FOURNET, Frédéric LAMAT, Marie-pierre CHARLES, Christelle VIRQUIN, Elisabeth SORET, Sophie BONNAUD, Philippe COTTE, Christophe MELET, Laurent BONZI, Emilie GROSSI-WAGNER, Bouchra EDDADSI BARQANE, Pierre KESTEMONT, Nicolas DATCHY, Nadia ZEGRE, Julien DURANDO

Procurations : CHAVERNAS Christophe a donné pouvoir à ZEGRE Nadia, FAURE Christophe a donné pouvoir à LAMAT Frédéric, FORTERRE-ROL Cindy a donné pouvoir à EDDADSI BARQANE Bouchra, ROLFI David a donné pouvoir à BONNAUD Sophie, CHEVALAZ Didier a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, LEQUENNE Fabienne a donné pouvoir à DURANDO Julien, GRANDVARLET Floris a donné pouvoir à POMMERET Olivier, DIBO Geneviève a donné pouvoir à VIRQUIN Christelle, DOMERGUE Léo a donné pouvoir à SORET Elisabeth, CHALOPIN Nathalie a donné pouvoir à CHARLES Marie-pierre, DE GRENDÉL Sonia a donné pouvoir à CHALOT-FOURNET Christine, HUDDLESTONE Stéphane a donné pouvoir à GONZALES Nathalie

Nombre de conseillers				
En exercice	Présents	Absent	Procurations	Votants
29	17	0	12	29

Vu la convention intercommunale d'adhésion au dispositif « Petites Villes de Demain » (PVD) signée le 09 juin 2021 ;

Considérant la politique de redynamisation du centre-ville et du territoire de la commune conduite par la municipalité ;

Considérant à la fois la labélisation « Terre de jeux 2024 » obtenue par la commune et l'objectif fixé par le Gouvernement d'assurer le développement d'équipements sportifs de proximité d'ici 2024 ;

Considérant l'étude de revitalisation du centre-ville qui souligne que le renfort de l'offre de services publics constitue un axe majeur du programme de revitalisation du territoire ;

Considérant le plan d'action en faveur de la revitalisation de la centralité qui recommande « la création d'une salle des fêtes intercommunale et d'un nouveau complexe sportif à proximité du centre-ville » ;

Considérant que le projet envisagé s'inscrit pleinement dans la stratégie générale fixée au sein de la convention Petites Villes de Demain (PVD) qui oriente les communes signataires à « susciter le réinvestissement économique par le développement (...) de services à l'échelle des enjeux de l'agglomération » par le « développement d'équipements sportifs de proximité » ;

Considérant que le site envisagé pour l'installation du complexe est compris au sein du périmètre centre-ville, futur périmètre de l'opération de revitalisation du territoire (ORT);

Confortée par les conclusions de l'étude de revitalisation du centre-ville, Madame le Maire propose de créer un complexe innovant à haute performance énergétique qui centralisera diverses fonctions dont notamment un véritable espace sportif ainsi qu'une salle des fêtes.

En plus de répondre à un besoin existant, ce projet permettra d'assurer le rayonnement de la ville et du territoire dracénois tout en s'inscrivant pleinement dans la stratégie générale fixée au sein de la convention d'adhésion au dispositif « *Petites Villes de Demain* » (PVD).

Sur le modèle du dispositif Action Cœur de Ville (ACV), le programme PVD doit être entendu comme visant à « *fournir l'accès aux équipements et services publics via une approche transversale en matière d'innovation, de transition énergétique et environnementale, de promotion de la ville durable et intelligente* » (axe n°5 ACV). C'est pour cela que le projet envisagé prendra en compte les enjeux liés à la transition écologique en s'inscrivant au sein d'une démarche de qualité environnementale afin de minimiser les consommations énergétiques, de maîtriser les coûts d'exploitation et de limiter l'impact sur l'environnement. En effet, notre commune souhaite concevoir son projet dans une approche de haute performance énergétique avec un principal objectif : aboutir à un bâtiment passif voire à énergie positive.

Par ailleurs, et toujours en lien avec la nécessaire redynamisation du centre-ville, le projet devra répondre à de nombreux enjeux tels que le dynamisme économique, professionnel, l'intermédiation de publics divers par le partage d'espaces fonctionnels. Envisagé comme un véritable lieu d'échanges et de passages, le complexe, de par son fonctionnement particulièrement réfléchi, permettra d'assurer un véritable rôle social en réunissant et brassant en un seul et même lieu différents types d'individus. Ainsi, les espaces devront être étudiés et conçus comme étant modulables afin de pouvoir répondre à différents besoins et cibler un large public.

L'implantation raisonnée du complexe à proximité du centre-ville et de la route départementale 555 permettra d'améliorer sensiblement l'offre en services disponible sur le territoire. Ce projet permettra également d'améliorer la qualité de vie des habitants et donc participera au bien-être social.

Sur le volet formation, il sera pertinent d'étudier la possibilité de programmer au sein de ce nouveau complexe (et sur certains créneaux) des sessions de formation.

Enfin, ce projet a également vocation à assurer le rayonnement sportif de notre commune labellisée « Terre de Jeux 2024 » tout en poursuivant la volonté exprimée par le Gouvernement d'assurer le développement d'équipements sportifs de proximité d'ici 2024. Ce projet contribuera à changer le quotidien des administrés grâce au sport en le rendant notamment plus accessible via une infrastructure moderne, innovante et respectueuse de l'environnement.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter la présente délibération ;
- d'approuver le lancement du projet tel que présenté ;
- d'autoriser Madame le Maire à apposer sa signature sur tous les documents nécessaires pour l'élaboration du projet de complexe sportif à haute performance énergétique, innovant et multifonctionnel tel qu'il est ci-dessus décrit dans les grandes lignes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte par 28 voix Pour et 1 Abstention (N. DATCHY) les conclusions de la présente délibération.



Le Maire,

Nathalie GONZALES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULON

5 rue Jean Racine
CS 40510

83041 TOULON CEDEX 09

Téléphone : 04 94 42 79 30

Télécopie : 04 94 42 79 89

Adresse courriel : greffe.ta-toulon@juradm.fr

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h00

<https://toulon.tribunal-administratif.fr>

E25000101 / 83

Madame Mireille GAIERO
32, rue Thiers
83700 SAINT RAPHAEL



Dossier n° : E25000101 / 83

(à rappeler dans toutes correspondances)

E-COMMUNICATION DECIS. DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : le projet de déclaration du projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune des Arcs-sur-Argens.

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle vous êtes désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En application de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur ci-jointe dûment complétée et signée, dans l'hypothèse où l'original n'a pas encore été transmis au tribunal.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au tribunal, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que **l'original d'un RIB ainsi que la copie de la carte grise de votre véhicule.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,

N. PRATO-VIOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

27/02/2026

N° E25000101 /83

Le président du tribunal administratif

LA MAGISTRATE EN CHARGE DES ENQUETES
PUBLIQUES

E- Décision désignation commission ou commissaire du 27/02/2026

Vu la lettre, enregistrée le 29/12/2025, par laquelle le maire de la commune des Arcs-sur-Argens demande la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Le projet de complexe sportif sur un terrain situé au nord du parc de la balade du Réal, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune des Arcs-sur-Argens ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Hermine LE GARS en qualité de magistrate déléguée aux enquêtes publiques ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteurs établis au titre de l'année 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Mireille GAIERO est désignée en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée au maire de la commune des Arcs-sur-Argens et à Madame Mireille GAIERO, commissaire-enquêteur.

Fait à TOULON, le 27/02/2026

La magistrate déléguée,



Hermine LE GARS